JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/10/03/2021022126/justel

Dossier numéro : 2021-10-03/01

Titre

3 OCTOBRE 2021. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 11-10-2021 page : 106235

Entrée en vigueur : 11-10-2021

Table des matières

Art. 1-17

ANNEXE.

Art. N

Texte

Article 1er. A l'article 31, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, remplacé par l'arrêté royal du 12 juin 2020 et modifié par l'arrêté royal du 24 décembre 2020, les modifications suivantes sont apportées :
1° au 4°, les mots " cinq ans " sont remplacés par les mots " dix ans ";
2° au 5°, les mots " cinq ans " sont remplacés par les mots " dix ans ".

Art. 2. L'article 55, du même arrêté, rétabli par l'arrêté royal du 22 février 1995, remplacé par l'arrêté royal du 7 mai 2008 et modifié par les arrêtés royaux du 17 juillet 2013 et du 12 juin 2020 est complété par un alinéa rédigé comme suit :
" Si le document de séjour dont le citoyen de l'Union est en possession expire pendant l'examen de sa demande d'acquisition du droit au séjour permanent, le Bourgmestre ou son délégué lui délivre un document de séjour provisoire établi conformément au modèle figurant à l'annexe 8ter. La durée de validité de ce document de séjour provisoire correspond à la durée restante du délai octroyé au Ministre ou à son délégué pour statuer sur la demande d'acquisition du droit au séjour permanent. ".

Art. 3. L'article 56, du même arrêté, remplacé par l'arrêté royal du 7 mai 2008 et modifié par l'arrêté royal du 17 juillet 2013, est complété par un alinéa rédigé comme suit :
" Si le titre de séjour dont le membre de la famille d'un citoyen de l'Union est en possession expire pendant l'examen de sa demande d'acquisition du droit au séjour permanent, le Bourgmestre ou son délégué lui délivre un document de séjour provisoire établi conformément au modèle figurant à l'annexe 15. La durée de validité de ce document de séjour provisoire correspond à la durée restante du délai octroyé au Ministre ou à son délégué pour statuer sur la demande d'acquisition du doit au séjour permanent. ".

Art. 4. L'annexe 6, du même arrêté, remplacée par l'arrêté royal du 12 juin 2020, est remplacée par l'annexe 1ère au présent arrêté.

Art. 5. L'annexe 6bis, du même arrêté, insérée par l'arrêté royal du 15 août 2012 et remplacée par l'arrêté royal du 12 novembre 2018, est remplacée par l'annexe 2 au présent arrêté.

 Copyright Moniteur belge